

ment le Bibliothécaire devra en faire rapport au Conseil et le coupable sera tenu de remplacer tel livre ou tel journal ou d'en payer la valeur à la satisfaction du Conseil.

5. Il donnera un aperçu concernant la bibliothèque et la salle de lecture, à toute séance du conseil et des assemblées générales mensuelles, qui suivra celle où par une motion à cet effet, on le lui aura demandé.

6. Il devra faire rapport à chaque séance du conseil, de tous les livres ou journaux reçus et des feuilles périodiques qui n'auront pas été reçus aux jours déterminés.

7. Il devra aussi garder une copie de tous rapports de journaux concernant la société.

8. A l'expiration de son terme d'office, il rendra compte de sa gestion comme bibliothécaire ; et il produira un catalogue complet des livres et journaux reçus pendant l'année écoulée.

Art. 29.—Pouvoirs du Bibliothécaire.

Le Bibliothécaire jouira de tous les pouvoirs inhérents à sa charge.

Art. 30.—Devoirs et Pouvoirs de l'Assistant-Bibliothécaire.

L'Assistant-Bibliothécaire devra aider le Bibliothécaire à remplir sa charge. Il remplacera ce dernier au besoin et jouira de tous ses pouvoirs.